

A V I S N° 1.827

Séance du mardi 27 novembre 2012

Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP

x x x

2.506-1

**A V I S N° 1.827**

---

Objet : Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP

---

Par lettre du 22 mai 2012, Madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 27 novembre 2012, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. INTRODUCTION

#### A. Objet et portée de la saisine

Par lettre du 22 mai 2012, Madame M. DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, en vue de la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.

Ce projet d'arrêté royal vise à transposer la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP.

Aux termes de la saisine, la Ministre de l'Emploi précise que la logique voulait que les dispositions de ladite directive soient intégrées, en tant que section séparée, dans l'arrêté royal du 4 août 1996 susmentionné étant donné que les travailleurs sont (susceptibles d'être) exposés à des agents biologiques lorsqu'ils travaillent avec des objets tranchants à usage médical et que la directive elle-même contient un certain nombre de dispositions qui ont déjà été reprises dans ledit arrêté royal.

Le présent projet d'arrêté royal a également été soumis pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

En outre, par lettre du 18 mai 2011, Mme J. MILQUET, précédente Ministre de l'Emploi, avait également souhaité connaître les intentions du Conseil national du Travail à l'égard de la directive susmentionnée et de la problématique de la prévention des accidents du travail par piqûre pour le secteur privé.

Lors de ses travaux, la Commission a pu compter sur la précieuse collaboration de représentants de la DG Emploi de la Commission européenne et du SPF Emploi.

## B. Contexte de la saisine

Le Conseil relève que la directive porte application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants pour le secteur hospitalier et sanitaire.

Retraçant les rétroactes, le Conseil constate, aux termes des informations fournies par le représentant de la DG Emploi de la Commission européenne, que cette dernière avait l'intention de légiférer dans ce domaine. En effet, elle avait constaté que, malgré la directive 2000/54/CE du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, la problématique des blessures par piqûres ainsi que par des instruments tranchants et coupants, dans le secteur hospitalier et sanitaire, n'était pas résolue. Par ailleurs, le Parlement européen avait également encouragé la Commission européenne à agir dans ces domaines par voie législative.

Peu avant l'adoption de la proposition de directive de la Commission européenne, les partenaires sociaux européens au niveau sectoriel, l'HOSPEEM et la FSESP, ont annoncé leur intention de négocier en vue de conclure un accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire.

Après avoir adopté cet accord-cadre le 17 juillet 2009, l'HOSPEEM et la FSESP ont demandé, conformément à l'article 155, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à la Commission européenne de le mettre en œuvre par voie législative.

La directive portant application de l'accord-cadre a été adoptée à l'unanimité le 10 mai 2010. Dans le cadre de l'article 155, paragraphe 2, du TFUE et eu égard à la souveraineté des partenaires sociaux pour négocier, la directive reprend, dans son intégralité et sans modification, le texte de l'accord-cadre.

Selon l'article 3 de la directive, deux modalités de mise en œuvre sont prévues. Cette disposition prévoit en effet que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ou s'assurent que les partenaires sociaux ont mis en place les mesures nécessaires par voie d'accord, au plus tard le 11 mai 2013. Cependant, si l'Etat membre opte pour cette seconde possibilité, il reste responsable et doit veiller à la mise en œuvre effective.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen approfondi au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis ainsi qu'à la problématique qu'il recouvre.

### A. Considérations générales

Le Conseil constate que l'accord-cadre sectoriel conclu par les partenaires sociaux européens, et dès lors la directive qui en porte application, poursuit plusieurs objectifs.

Ainsi, aux termes de la clause 1 de l'accord-cadre, l'objet de celui-ci est :

- d'assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail,
- de prévenir les blessures occasionnées aux travailleurs par tous les objets tranchants à usage médical (y compris les piqûres d'aiguilles),
- de protéger les travailleurs exposés,
- de définir une stratégie intégrée pour l'élaboration des politiques d'évaluation et de prévention des risques, de formation, d'information, de sensibilisation et de contrôle,
- de mettre en place des procédures d'intervention et de suivi.

Il tient à insister sur le fait qu'il soutient pleinement les objectifs ainsi poursuivis qui mettent en exergue l'importance de la santé et de la sécurité au travail. Il souligne en particulier la nécessité de lutter contre les blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire. Il relève en effet que, dans ce secteur spécifique, la protection des travailleurs et leur bien-être constituent des éléments qui se révèlent d'autant plus essentiels qu'ils ont une répercussion directe sur la qualité du service et l'octroi des soins. Le Conseil précise cependant qu'un équilibre doit être trouvé entre la poursuite de ces objectifs et les impératifs d'organisation du travail ainsi que la charge administrative qui s'impose aux employeurs.

B. Remarques du Conseil concernant les articles du projet d'arrêté royal

Le Conseil a examiné article par article le projet d'arrêté royal et souhaite formuler un certain nombre de remarques.

1. Champ d'application (article 25/1)

Le Conseil constate que l'article 25/1 du projet d'arrêté royal prévoit que les dispositions de la section intégrée s'appliquent aux employeurs qui sont responsables de la gestion, de l'organisation et de la prestation de soins, et des services ou des activités directement connexes, ainsi qu'aux travailleurs qu'ils occupent.

Il estime que les travailleurs extérieurs au secteur hospitalier et sanitaire qui sont exposés au risque d'accidents par piqûre dans les établissements des employeurs mentionnés ci-dessus doivent également être associés à l'approche préventive. Le Conseil considère que des mesures de prévention doivent également être prises dans les établissements d'employeurs extérieurs au secteur hospitalier et sanitaire. Il leur revient toutefois de déterminer les mesures de prévention adéquates et de prévoir une communication claire de celles-ci. Ces mesures de prévention peuvent cependant différer de celles figurant dans l'accord-cadre.

Dans cette optique, le Conseil souhaite qu'un second paragraphe libellé de la manière suivante soit ajouté dans cette disposition : "Sans préjudice des dispositions du chapitre IV de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les employeurs visés au § 1<sup>er</sup> fournissent aux entrepreneurs et sous-traitants auxquels ils ont recours et dont les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au risque d'être blessés et/ou infectés par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de leur travail, des informations sur les risques posés par les objets tranchants à usage médical et sur les mesures de prévention, visés aux sous-sections 2 à 4. Ils s'assurent que les travailleurs des entrepreneurs et sous-traitants susmentionnés ont reçu la formation et les instructions nécessaires en rapport avec les objets tranchants à usage médical et avec les mesures de prévention, organisent à cet égard un accueil spécifique et veillent à ce que les entrepreneurs et sous-traitants susmentionnés respectent les mesures en matière de prévention des blessures par objets tranchants. Les entrepreneurs et sous-traitants susmentionnés fournissent les informations susvisées à leurs travailleurs."

## 2. Analyse des risques et mesures de prévention (article 25/2)

### Article 25/2, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas

Le Conseil constate que le premier alinéa du premier paragraphe de cette disposition est libellé de la manière suivante : "Dans le cadre de l'analyse des risques, telle que visée à l'article 5, l'employeur examine l'ensemble des situations où les travailleurs sont susceptibles d'être blessés et/ou infectés par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de leur travail".

Il estime, toujours dans un souci de précision et de sécurité juridique, que la disposition serait plus clairement formulée de la manière suivante : "Dans le cadre de l'analyse des risques, telle que visée à l'article 5, l'employeur visé à l'article 25/1 examine l'ensemble des situations où les travailleurs sont susceptibles d'être blessés et/ou infectés par un objet tranchant à usage médical pendant l'exécution de leur travail, suite à une exposition au sang ou à un autre vecteur d'infection potentiel".

Par ailleurs, le Conseil constate que le deuxième alinéa du premier paragraphe de cette disposition est libellé de la manière suivante : "L'employeur détermine pour cela la nature, le degré et la durée de l'exposition, en tenant compte de toutes les situations où peuvent intervenir une blessure, du sang ou un autre vecteur d'infection potentiel. Il examine en outre comment éliminer l'exposition et envisage quels systèmes alternatifs sont possibles".

Le Conseil estime que cette disposition est superflue étant donné qu'elle figure déjà dans les dispositions générales de l'arrêté royal du 4 août 1996 susmentionné.

### Article 25/2, paragraphe 2

Le Conseil constate que cette disposition est libellée de la manière suivante : "Sans préjudice de l'obligation de fournir l'information et les modes d'emploi des objets tranchants à usage médical en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 12 août 1993 sur l'utilisation des équipements de travail, l'employeur prend les mesures spécifiques de prévention suivantes, si l'analyse des risques démontre qu'il existe un danger de blessure par objet tranchant à usage médical : (...)".

De manière à mettre cette disposition en concordance avec le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 25/2 tel que remplacé selon la remarque formulée précédemment, et de manière à respecter le libellé de la clause 6, 1° de l'accord-cadre, le Conseil estime souhaitable de compléter cette phrase de la manière suivante : "si l'analyse des risques démontre qu'il existe un danger de blessure et/ou d'infection par objet tranchant à usage médical".

Par ailleurs, le Conseil relève que cette disposition énumère ensuite les mesures de prévention spécifiques à prendre par l'employeur. Il estime souhaitable de classer ces différentes mesures de prévention de manière à se conformer à la hiérarchie des mesures de prévention telles que prévue dans la clause 4, 6° de l'accord-cadre.

Il suggère dès lors de regrouper ces mesures de la manière suivante : la prévention des risques (mesures 3° et 4°), la prévention des préjudices (mesures 1°, 2°, 5°, 7° et 8°) et la limitation des préjudices (mesures 6° et 9°).

Article 25/2, paragraphe 2, 2°

Le Conseil relève que cette disposition est libellée de la manière suivante : "installer des conteneurs clairement étiquetés et techniquement sûrs pour l'élimination des objets tranchants à usage médical et des déchets contaminés, le plus près possible des zones où ces objets sont utilisés ou entreposés".

Dans un souci de sécurité juridique, il estime préférable de supprimer l'expression "ou entreposés". Il estime en effet que cette formulation manque de précision et pourrait dès lors constituer une source d'incertitudes sur le terrain quant à la détermination du lieu où les conteneurs doivent être placés.

Article 25/2, paragraphe 2, 6°

Le Conseil souhaite que cette disposition soit adaptée de la manière suivante : "promouvoir les bonnes pratiques en matière de prévention, de notification et d'enregistrement des incidents /accidents".



Il estime que la notification des accidents ou des incidents constitue également une mesure de prévention. En effet, la notification joue un rôle indispensable dans la collecte d'un maximum d'informations concernant les accidents ou les incidents qui se produisent, ce qui permet alors de nourrir les réflexions, menées au sein des différents niveaux de concertation et notamment des Comités pour la prévention et la protection au travail, quant aux manières d'améliorer la prévention. Ainsi, il considère que l'importance de la notification des accidents ou des incidents doit être soulignée dans le cadre des formations données aux travailleurs.

### 3. Formation des travailleurs (article 25/3)

Le Conseil souhaite tout d'abord insister sur le fait que si l'employeur doit prendre toutes les mesures de prévention, il revient également au travailleur de prendre les mesures de prévention nécessaires lors de l'utilisation des instruments pour assurer au mieux sa sécurité ainsi que celle des autres personnes concernées.

Il suggère dès lors de compléter cette disposition en reprenant le libellé de l'article 6 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. : "il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur".

Il formule ensuite les remarques spécifiques suivantes :

#### Article 25/3, 1°

Le Conseil constate que cette disposition est libellée comme suit : "l'utilisation correcte d'un dispositif médical doté d'un mécanisme de sécurité et de protection".

Afin d'être cohérent avec la terminologie utilisée dans la présente section, il souhaite que cette disposition soit formulée de la manière suivante : "l'utilisation correcte de chaque objet tranchant à usage médical et l'élimination correcte de celui-ci après usage".

Le Conseil propose une adaptation de la formulation originale pour éviter que l'utilisation de dispositifs médicaux dotés d'un mécanisme de sécurité et de protection ne soit lue comme une obligation absolue.

Article 25/3, 3°

Le Conseil constate que cette disposition est libellée comme suit : "les mesures de prévention à prendre, dont les vaccinations visées à la section X".

Il souhaite que cette disposition soit formulée de la manière suivante : " les mesures de prévention à prendre, dont les équipements de protection individuelle et les vaccinations prévues".

4. Notification et procédure de suivi (article 25/4 et 25/5)

Article 25/4, premier et deuxième alinéa

Le Conseil constate que cette disposition prévoit, dans son premier alinéa, que le travailleur signale immédiatement à l'employeur et au service interne tout accident ou incident avec un objet tranchant à usage médical.

Dans un second alinéa, cette disposition stipule également que, si l'accident ou l'incident est suivi par une intervention dans le cadre des premiers secours, la notification peut également consister en une indication dans le registre prévu pour les premiers secours, conformément à l'article 7, §3, de l'arrêté royal du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise.

Il constate dès lors qu'il existe deux possibilités de procéder à la notification d'un accident ou incident, à savoir chez l'employeur (et au service interne) ou via le registre prévu dans l'arrêté royal du 15 décembre 2010 précité.

Le Conseil se demande s'il est opportun qu'un même type d'accident ou d'incident puisse être notifié à deux endroits différents, tant en ce qui concerne la question du regroupement des données que dans un souci de simplicité pour le travailleur. Dès lors, il estime qu'il serait plus efficace que les accidents ou incidents qui se produisent soient notifiés dans un seul endroit et suggère que le deuxième alinéa de l'article 25/4 soit supprimé.

Article 25/5, 2°

Le Conseil constate que cette disposition est formulée de la manière suivante : "Enquêter sur les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident et l'enregistrer".

Parallèlement à la remarque qu'il a précédemment formulée concernant sa préférence pour une notification unique de manière à éviter les doubles enregistrements, le Conseil souhaite que cette disposition soit adaptée de la manière suivante : " enquêter sur les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident et l'enregistrer, pour autant que cet enregistrement ne soit pas déjà obligatoire dans le cadre d'une autre réglementation".

-----